

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DU COTENTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de décembre, à dix-huit heures, les membres du comité syndical élus se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Valognes (50700) sur la convocation qui leur a été adressée par le président, conformément aux articles L.5721-1 à L.5722-11 du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux titulaires :

Hubert LEFEVRE, Thierry LEMONNIER, Gilles SCHMITT, Antoine DIGARD, Ralph LEJAMTEL, Martine GRUNEWALD, Arnaud CATHERINE, Jacky MOUCHEL, Denis LEFER, Olivier DE BOURSETTY, Jacques LESEIGNEUR, Michel LAFOSSE, Manuela MAHIER, Sébastien FAGNEN, Jérôme LEMAITRE, Céline LAUTOUR.

Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux suppléants :

Anne AMBROIS, Jean-Claude COLOMBEL, Nicolas POISSON.

Excusés François ROUSSEAU, Henri DESTRES, Gilbert DOUCET, Dominique HEBERT, Gilbert LEPOITTEVIN, Gilbert MICHEL, Jean-Pierre LHONNEUR, Nicole BELLIOU-DELACOUR.

Date de convocation : 25 novembre 2022

Date d'affichage : 25 novembre 2022

Nombre de Membres en exercice ; 24

Nombre de Membres présents ; 19

Dont Membres titulaires : 16

Membres suppléants : 3

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 19

Monsieur DE BOURSETTY a été désigné secrétaire de séance.

Assistaient également à la réunion :

- Monsieur Pierre AUBRIL, Représentant du Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin
- Monsieur Laurent KIES, Directeur Général Adjoint de la Communauté d'agglomération du Cotentin,
- Madame Brigitte LAMY, directrice du service Urbanisme Planification de la Communauté d'agglomération du Cotentin,

OBJET : Approbation du projet de SCOT du Pays du Cotentin

APPROBATION DU SCOT DU PAYS DU COTENTIN

Monsieur le Président rappelle au comité syndical les conditions dans lesquelles la révision du SCOT du Pays du Cotentin a été menée, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Le 12 avril 2011, le Syndicat mixte du SCOT du Pays du Cotentin avait procédé à l'approbation d'un premier Schéma de cohérence territoriale.

Le 6 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, le syndicat mixte a procédé à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibéré sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. (Délibération n° 04-2017).

Par la même délibération, le syndicat mixte avait procédé à la mise en révision du SCOT du Pays du Cotentin, et fixé les modalités de la concertation.

La révision du projet de SCOT a été menée en trois phases :

- La première phase, consacrée au bilan du SCOT de 2011 et à l'actualisation du diagnostic, s'est déroulée d'avril 2017 à janvier 2018. Ponctué par deux forums de travail, elle a débouché sur la restitution d'un diagnostic prospectif.
- La seconde phase, consacrée à la révision du PADD, s'est déroulée de juin 2018 à février 2019. Le projet d'Aménagement et de Développement Durable a fait l'objet d'un débat en comité syndical le 5 novembre 2018.
- La troisième phase, de mai 2019 à février 2020, avait pour objet la rédaction du Document d'orientations et d'objectifs. Elle a fait l'objet de nombreux ateliers thématiques.

Les réflexions et les documents produits dans chacune de ces phases ont fait l'objet d'association et d'étapes de restitution auprès des personnes associées. Elles ont également fait l'objet d'une concertation conforme aux modalités arrêtées dans la délibération de mise en révision.

Par délibération du 28 février 2020, le comité syndical du Syndicat mixte du SCOT du Pays du Cotentin a arrêté le projet SCOT et approuvé le bilan de la concertation.

Le projet de SCOT a été notifié pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L132-7, L132-8 et R143-5 du code de l'urbanisme, à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article R122-17 du code de l'environnement. 7 avis ont été émis, parmi lesquels aucun avis défavorable, 5 avis favorables, et un avis favorable sous réserve de prise en compte des observations. En l'absence de réponse, les autres avis sont réputés favorables.

Le 25 mai 2021, sur demande de M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT du pays du Cotentin, M. le Président du tribunal administratif de Caen a désigné une commission d'enquête composée de Mme Catherine De La Garanderie, Présidente, et de MM. Frédéric Leprince et André Néron, membres titulaires.

Par arrêté en date du 15 juillet 2021, M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT du pays du Cotentin a prescrit une enquête publique portant sur ledit projet.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 septembre au 15 octobre 2021 inclus, sur une durée de 32 jours consécutifs. Elle a donné lieu à 175 observations :

- o 33 observations dans les registres d'enquête ;
- o 5 observations par courrier ;
- o 137 observations dématérialisées (mail et registre dématérialisé).

La commission d'enquête a saisi le Syndicat Mixte sur la base d'un procès-verbal de synthèse le 21 octobre 2021, auquel il a été répondu par courrier le novembre 2021.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions en date du 22 novembre 2021 (annexe 2) et émis un avis favorable assorti de réserves et de recommandations sur le projet arrêté de SCOT du Pays du Cotentin.

Les observations portaient sur les points suivants :

Réserves :

- de cartographier de manière plus lisible la limite des espaces proches du rivage en retenant le faisceau établi dans le SCoT de 2011, avec la même largeur ;
- corriger les erreurs de concordance entre les tableaux et les cartes pour l'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés ;
- de maintenir la rupture d'urbanisation à Vauville, d'intégrer le secteur de la « rue Froide » au secteur de la « rue des Monts » à Réville; de classer en secteur déjà urbanisé l'ensemble constitué par le Douet Piquot, le Hameau du Haut et la rue des diligences à Digosville, de classer la commune de Sideville en commune rurale de proximité.

Recommandations :

- S'assurer que le village Bosvy à Urville-Nacqueville n'est pas inclus dans les espaces proches du rivage, celui-ci n'ayant aucune co-visibilité ni aucun caractère marin particulier ;
- Inciter les collectivités locales à élaborer des plans de prévention des risques, pour celles encore non pourvues ;
- Être attentif à l'affectation des superficies destinées au développement économique ou touristique, dans le souci de préserver la vocation agricole du territoire et ses aménités environnementales.

Enfin, si la commission d'enquête a regretté que la problématique « repli » ou « relocalisation » pour les territoires concernés par les risques littoraux ne soit pas suffisamment incitative pour les sites concernés, il est à préciser que le SCOT arrêté avait, avant la loi climat et résilience, anticipé ce point en s'appuyant notamment sur les travaux réalisés dans le cadre du dispositif Normand « Notre littoral pour Demain ».

Des ajustements suite à l'enquête publique ont été apportés au SCOT sans modifier son économie générale et sans remettre en cause le PADD. L'objectif est de prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour laquelle le détail des modifications est présenté en annexe 3 ainsi que des ajustements ponctuels du DOO répondant notamment aux remarques du commissaire enquêteurs ainsi que des personnes publiques associées consultées. D'autres ajustements, correction d'erreurs matériels et mise en cohérence ont évidemment été reportés dans le Rapport de Présentation

Le projet de SCOT, ainsi ajusté, est présenté et proposé à l'approbation du comité syndical du Syndicat mixte du SCOT du Pays du Cotentin.

Ayant entendu l'exposé de M. le Président ;

DELIBERATION

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** l'article L101.2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;
 - VU** les articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
 - VU** l'article L143-10 relatif à l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale ;
-

VU les articles L141-1 à L141-26 et R141-1 à R141-9 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du SCOT ;

VU l'article L141-17 du code de l'urbanisme relatif à l'équipement commercial et artisanal ;

VU les articles L143-29 à L143-31 et R143-2 à R149-9 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du SCOT ;

VU les articles L143-189 à L143-21 du code de l'urbanisme relatifs à l'arrêt de projet du SCOT ;

VU l'article R153-3 du code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral » ;

VU la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et renouvellement urbain » ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, « dite Loi Grenelle 2 » ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience" ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 modifié autorisant la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 autorisant l'extension du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin ;

VU la délibération 04-2017 du 6 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin relative à l'évaluation et la mise en révision du SCOT et à l'approbation des modalités de la concertation ;

VU la délibération 07-2018 du 5 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

VU la délibération 02-2020 du 28 février 2020 du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées adressées au Syndicat Mixte du SCOT et relatives au projet arrêté de SCOT du Pays du Cotentin ;

VU l'arrêté n°06-2021 de M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Cotentin, en date du 15 juillet 2021, portant prescription de l'enquête publique relative au projet de révision du SCOT du Pays du Cotentin ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 15 octobre 2021 inclus ;

VU le rapport de la commission d'enquête, avec réserves et recommandations, en date du 22 novembre 2021 ;

VU le projet de Schéma de cohérence territoriale annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les ajustements apportés au projet de SCOT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que les réserves et recommandations de la Commission d'enquête et que les demandes de compléments des personnes publiques associées, ont été prises en compte ;

CONSIDERANT que le projet de SCOT est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L143-23 du Code de l'Urbanisme ;

Le comité syndical, à la majorité (19 pour et une abstention de Monsieur Thierry LEMONNIER) des membres présents :

- **DECIDE** d'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de SCOT prenant en compte les avis formulés, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.

- **DECIDE** d'approuver le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays du Cotentin tel qu'il est annexé à la présente délibération.

-**DIT** que, conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- o sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche,
- o fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du syndicat mixte du SCoT du Pays du Cotentin, et dans les mairies des communes membres concernées, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche,
- o sera publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales,
- o sera exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet de la Manche, si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités (affichage et mention dans un journal) ont été effectuées.

-**PRECISE** que, conformément à l'article L 143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux E.P.C.I compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes, compris dans son périmètre.

-**DIT** que, conformément à l'article L143-23 du Code de l'urbanisme, le SCoT est tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Cotentin, en l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin, 10 place Napoléon, Cherbourg-Octeville, Cherbourg-en-Cotentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

-**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout courrier ou document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Suivent les signatures –
Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations
Valognes, le 16 décembre 2022.

**Le Président du Syndicat Mixte
du SCOT du Pays du Cotentin :**



Annexes à la délibération :

Annexe 1 : Dossier du SCOT du Pays du Cotentin

Annexe 2 : Rapport de la commission d'enquête

Annexe 3 : Modifications apportées à l'Evaluation Environnementale

